



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 10
david.candoret@rhone.gouv.fr
Suzanne ALBERNI
Tél : 04 72 61 64 71
suzanne.alberni@rhone.pref.gouv.fr
Anne-Elise ROUMIEUX
Tél. : 04 72 61 61 12
anne-elise.roumieux@rhone.pref.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2012 - 754 du **23 JAN, 2012**

déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway T3 pour la desserte du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu, par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du 20 janvier 2011 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet d'extension de la ligne de tramway T3 sur la commune de Décines-Charpieu pour la desserte du Grand Stade à Décines-Charpieu ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 mars 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011- 3654 du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'extension de la ligne de tramway T3 pour la desserte du Grand Stade à Décines-Charpieu, sur la commune de Décines-Charpieu, par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises aux enquêtes susvisées dans la commune de Décines-Charpieu du mardi 14 juin au lundi 18 juillet 2011 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 14 octobre 2011, sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du préfet en date du 19 octobre 2011 au président du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 15 décembre 2011, par laquelle le comité syndical du SYTRAL se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour la réalisation du projet d'extension de la ligne de tramway T3, sur la commune de Décines-Charpieu, pour la desserte du Grand Stade à Décines-Charpieu, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexés (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées, prélevées sur les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

- 1/ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2/ affiché pendant le délai d'un mois en mairie de Décines-Charpieu,

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

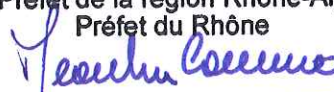
A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Président du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et le maire de Décines-Charpieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

23 JAN. 2012

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

(1) Le plan et le document mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées- 2ème bureau
- en mairie de Décines-Charpieu